

affiché le 8 Janvier 2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/CIRON

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron approuvé le 17/12/2007 et modifié le 28/07/2015;

Vu la demande de la commune de Pujols s/Ciron en date du 15/05/2019 demandant à la Communauté de Communes Convergence Garonne la modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2019 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune de Pujols s/Ciron,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de permettre en zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, l'exonération de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

affiché le 8 Janvier 2020



Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'1 mois à la communauté de communes et à la mairie de Pujols s/Ciron, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Pujols s/Ciron est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'exonération, en zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes et à la mairie de Pujols s/Ciron pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Le 20 décembre 2019



Le Président,

Bernard MATEILLE

affiche le 8 Janvier 2020



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le **31 DEC. 2019**

ID : 033-200069581-20191218-D2019263-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 18 décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 12 décembre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Bernard DREAU (pouvoir à C. LAULAN), Lionel CHOLLON (pouvoir à M. TRUFFART) Laurence DUCOS, Marc GAUTHIER, Laurence MEUNIER, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à B. TRENIT), Anne-Marie PENEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents :	34	Exprimés :	35
dont suppléants : ...	1	Abstentions :	4
Absents :	9	POUR :	35
pouvoirs :	5	CONTRE :	0

(D. CAVAILLOLS, L. CHOLLON, A-M. PENEAU, M. TRUFFART)

2019/263

URBANISME – AUTORISATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS-SUR-CIRON

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-36 à L.153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols-sur-Ciron approuvé le 17 décembre 2007 et modifié le 28 juillet 2015;

CONSIDERANT la demande en date du 14 mai 2019 de la commune de Pujols-sur-Ciron de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur qui a présenté au Conseil Communautaire les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Pujols-sur-Ciron,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

affiche le 8 Janvier 2020



Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191218-D2019263-DE

AUTORISE Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU de Pujols-sur-Ciron pour permettre :

- En zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, l'exonération de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU ;

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Pujols-sur-Ciron durant un mois ;

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**